

Arrêt

**n°202 374 du 16 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse, 14
4040 HERSTAL**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 3 août 2017 et notifiée le 11 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite-ci après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CHAMAS loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 mai 2011.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 100 079 prononcé le 28 mars 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Il a ensuite introduit diverses demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.4. Le 18 juillet 2017, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.5. En date du 3 août 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Monsieur [M.C.] apporte à l'appui de sa demande 9ter le passeport N[...] qui aurait été délivré le 08.08.2016 à Luanda. Or d'après le rapport d'analyse de la police du 02.08.2017 (présent au dossier administratif), ce document, dont le modèle correspond au spécimen de la police, est un faux.

Dès lors, ce faux document ne permet pas d'établir l'identité de l'intéressé et jette par ailleurs de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents concernant [M.C.] qui auraient été émis par les administrations angolaises :

Acte de naissance (= Assento de Nascimento) n°1305 de l'année 2015 (19/03/2015), Bulletin de naissance basé sur l'Assento n°1305/2015 (non traduit – 30.11.2015), Certification de l'acte de naissance n°1305 de l'année 2015 (22/03/2016), Déclaration d'authenticité du Certificat émis le 22.03.2016 (15/04/2016),

Notons qu'aucun de ces différents documents ne remplit la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 3°. En effet, les pièces présentées sont dépourvues de tout signe de reconnaissance physique et ne permettent pas d'établir un lien physique entre ces documents et le requérant.

En outre, l'acte de naissance a été rédigé sur base déclaratoire et ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4°. Et il convient également de noter que les autres documents se rapportent à son contenu.

Dès lors, ces documents pris ensembles (sic) ne réunissent pas les éléments constitutifs de l'identité prévus au §2.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Par conséquent, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, tenant à l'obligation pour une bonne administration de considérer tous les éléments utiles de la cause avant de prendre une décision ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle, dont elle rappelle en substance la portée. Elle soutient que la partie défenderesse a motivé d'une manière insuffisante et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle avance « *Qu'en l'espèce, alors même que l'Office des Etrangers ne remet pas en doute que ces documents auraient bien été délivrés par les autorités angolaises, elle se permet pourtant de réfuter et rejeter de manière tout à fait général[e] et non justifié[e], l'ensemble des documents présent[é]s par le requérant à l'appuis de sa demande. Que la motivation de la décision n'explique pour quelles raisons concrètes l'ensemble des documents seraient des faux, dès lors qu'il admet qu'ils ont été émis par les administration[s] angolaises. Que la partie adverse va jusqu'à prétendre que les pièces présentées sont dépourvues de tout signe de reconnaissance physique et ne permettent pas d'établir un lien physique entre ces document et le requérant, alors même qu'une photographie du requérant est apposé[e] sur le passeport produit. Que l'ensemble des documents produits par le requérant comportent des mentions relatives à l'identité du requérant (son nom complet, le lieu et la date de naissance et sa nationalité) et permettent tout à fait de à l'Office des Etrangers de pouvoir clairement l'identifier. Qu'en outre, l'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité. Qu'en l'espèce, le requérant a pu produire un document d'identité ou un élément de preuve répondant aux conditions cumulatives suivantes : 1. il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ; 2. il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions*

internationales relatives à la même matière ; 3. il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ; 4. il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé ». Elle considère « Que telle que formulée, la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi - si l'Office des Etrangers admet finalement à demi-mot que [l]ensemble des documents pourraient avoir été émises (sic) par les administrations angolaises, il considère cependant que les documents sont faux ». Elle souligne « Que par ailleurs, selon un adjoint consulaire de l'ambassade de la République d'Angola à Washington (DC, États-Unis), une personne qui veut obtenir un passeport doit présenter une demande de passeport ainsi que sa carte d'identité angolaise et son certificat de naissance au bureau des Services des migrations et des étrangers (Serviços de Migração e Estrangeiros - SME) (5 mars 2003). L'adjoint consulaire a déclaré que le seul bureau des SME était situé à Luanda; il se peut toutefois qu'un deuxième bureau ait ouvert ses portes à Benguela depuis la signature de l'accord de paix en 2002 (Angola 5 mars 2003). En outre, l'adjoint consulaire a déclaré que les hommes en âge de faire leur service militaire doivent produire leur carte d'enregistrement militaire quand ils présentent une demande de passeport, mais qu'ils n'avaient pas besoin d'avoir accompli leur service militaire pour obtenir leur passeport (ibid.). Les demandeurs doivent faire prendre leurs empreintes digitales quand ils présentent leur demande de passeport et quand ils vont chercher leur passeport; le délai de traitement est d'environ une semaine (ibid.). Etant donné que tous les demandeurs doivent faire prendre leurs empreintes digitales, personne n'a le droit de recevoir un passeport au nom du demandeur (ibid.). Tous les citoyens angolais peuvent obtenir un passeport en leur nom, même si, d'habitude, les enfants âgés de moins de 3 ans sont inscrits dans le passeport de leurs parents et les demandeurs âgés de 16 ans ou moins doivent obtenir le consentement de leurs parents ou de leur tuteur (ibid.). Source : <http://www.refworld.org/docid/47d6518526.html> ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir perdu de vue le *ratio legis* de l'article 9 bis de la Loi, sur laquelle elle s'attarde, et qui serait applicable par analogie à l'article 9 ter de la Loi et elle reproduit des extraits d'un article de doctrine. Elle se réfère ensuite à l'arrêt n° 17 987 rendu le 29 octobre 2008 par le Conseil de céans dans lequel une attestation de perte de pièce d'identité a été jointe à une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi. Elle estime « Qu'il incombait dès lors à la partie adverse d'exposer in concreto dans sa décision pour quel motif l'identité du requérant reste néanmoins incertaine. Or, selon sa jurisprudence, l'Office des Etrangers ne conteste pas que le passeport et documents annexes contiennent tous les éléments permettant d'identifier le requérant : nom et prénom, photo, date et lieu de naissance, nationalité, sexe,... » (C.C.E. n° 26.878 du 30 avril 2009) » et « Qu'avec une telle motivation insuffisante et stéréotypée, la partie adverse fait vraiment preuve de mauvaise foi ». Elle relève « Que de plus, force est de constater dans le cadre de sa procédure d'asile, le CGRA n'a nullement remis en cause son identité ». Elle fait valoir « Que l'Office des étrangers s'est contenté de rejeter le document produit par le requérant, sans expliciter en quoi ce document ne permettait pas d'établir son identité d'une manière qui ne soit pas incertaine ou (volontairement) imprécise (C.C.E. n° 67.167 du 23 septembre 2011), sans même répondre aux divers développements apportés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ». Elle considère que la partie défenderesse a apprécié déraisonnablement les éléments du dossier et a donc commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle soulève « Qu'en l'espèce, telle que formulée, la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre en vertu de quel motif l'Office des Etrangers remet en cause la nature légale et authentique des documents produits tenant lieu de carte d'identité provisoire considérant que des tels documents ne sont pas constitutifs d'une preuve d'identité probante ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 193/2009 rendu le 26 novembre 2009 par la Cour Constitutionnelle. Elle rappelle la portée du principe de bonne administration et elle conclut que la partie défenderesse a motivé d'une manière laconique, vague et stéréotypée dans l'appréciation tant de la notion de document d'identité que du moment de la production de cette preuve d'identité.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie ».

2.4. Elle soutient que « l'exécution de la décision entreprise comporte un risque avéré de violation de la disposition vantée sous le moyen dès lors que le requérant est une personne gravement malade, et qui plus est, dans une situation exceptionnellement vulnérable si tant qu'il est établi qu'il suit un traitement qui, à l'état actuel, n'est ni disponible et encore moins accessible dans son pays d'origine ». Elle avance que le requérant est bien visé par l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi. Elle argumente « Qu'ainsi, le retour du le (sic) requérant au (sic) Angola l'exposerait assurément à un risque réel pour sa santé ou sa vie dès lors qu'il le priverait des soins adéquats ou à tout le moins, il perdrait le bénéfice actuel de sa prise en charge médicale en cours en Belgique. Que, sans nul doute, qu'en Angola, l'arrêt du traitement médical dont bénéficie [le] requérant actuellement en Belgique lui causerait de grandes souffrances

psychiques, physiques et morales constitutives, à tout le moins, de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la [CEDH], ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ». Qu'il n'est point besoin de relever qu'au cours de ces dernières années, la Cour[EDH], le Conseil d'Etat et les tribunaux civils (dans le cadre des procédures en référé) ont développé une jurisprudence constante et cohérente relative aux situations dans lesquelles l'éloignement, et dans certains cas le refus de titre de séjour, des personnes gravement malades seraient constitutives d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la [CEDH]. Que cette jurisprudence oblige le ministre et son administration, lorsqu'ils statuent sur les demandes fondées sur les raisons médicales, de prendre en considération notamment : le sérieux de la maladie ; l'impossibilité, pour l'intéressé, de voyager ; l'accès effectif de l'étranger aux soins dans son pays d'origine, en prêtant attention à sa capacité financière, aux limitations géographiques... ; la présence de membres de la famille, lorsque la situation de santé l'exige, et leur disponibilité et capacité de pourvoir à l'accueil de l'intéressé ». Elle conclut qu'il existe un risque avéré de violation de l'article 3 de la CEDH, lequel consacre un droit absolu.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 ter, § 2, de la Loi dispose comme suit : « Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans la Loi, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son

contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la Loi, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] *A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité* ». Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9 ter de la Loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, la lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur pied de l'article 9ter de la Loi, au motif que « *Monsieur [M.C.] apporte à l'appui de sa demande 9ter le passeport N[...] qui aurait été délivré le 08.08.2016 à Luanda. Or d'après le rapport d'analyse de la police du 02.08.2017 (présent au dossier administratif), ce document, dont le modèle correspond au spécimen de la police, est un faux. Dès lors, ce faux document ne permet pas d'établir l'identité de l'intéressé et jette par ailleurs de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents concernant [M.C.] qui auraient été émis par les administrations angolaises : Acte de naissance (= Assento de Nascimento) n°1305 de l'année 2015 (19/03/2015), Bulletin de naissance basé sur l'Assento n°1305/2015 (non traduit – 30.11.2015), Certification de l'acte de naissance n°1305 de l'année 2015 (22/03/2016), Déclaration d'authenticité du Certificat émis le 22.03.2016 (15/04/2016), Notons qu'aucun de ces différents documents ne remplit la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 3°. En effet, les pièces présentées sont dépourvues de tout signe de reconnaissance physique et ne permettent pas d'établir un lien physique entre ces documents et le requérant. En outre, l'acte de naissance a été rédigé sur base déclaratoire et ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4°. Et il convient également de noter que les autres documents se rapportent à son contenu. Dès lors, ces documents pris ensemble (sic) ne réunissent pas les éléments constitutifs de l'identité prévus au §2. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011) », ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.*

Le Conseil estime qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments tendant à prouver l'identité du requérant déposés lors de l'introduction de la demande et à motivé à suffisance quant à ceux-ci.

Plus particulièrement, dans un premier temps, elle a valablement indiqué, au vu du rapport d'analyse de la Direction centrale de la police technique et scientifique du 2 août 2017, que le passeport produit est un faux et qu'il ne peut dès lors servir à établir l'identité du requérant. Ainsi, le lien physique entre le

titulaire et l'intéressé figurant sur ce document ne pouvait pas être pris en compte. Dans un second temps, elle a, à juste titre, relevé en substance que les autres documents produits ne réunissent pas les éléments constitutifs de l'identité requis par l'article 9 *ter*, § 2, de la Loi, plus particulièrement les points 3 et 4. En conséquence, la motivation de la partie défenderesse quant aux doutes sur l'authenticité de ces autres pièces est en tout état de cause surabondante et il est donc inutile de s'attarder sur l'argumentation à cet égard.

Force est d'observer qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester utilement les constats posés ci-avant par la partie défenderesse. Par ailleurs, les documents parlementaires, les enseignements de l'arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle du 26 novembre 2009 et le fait que l'identité du requérant n'aurait pas été contestée dans le cadre de la procédure d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que les documents fournis ne permettent pas de démontrer l'identité du requérant selon les modalités prévues à l'article 9 *ter*, § 2, de la Loi.

3.3. Enfin, outre le fait qu'aucun document ne semble avoir en tout état de cause été fourni postérieurement à l'introduction de la demande, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 2 et § 3, de la Loi impose à l'étranger de démontrer son identité « *Avec la demande* » ou « *dans la demande* », c'est-à-dire au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

3.4. Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que « *dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3. [...] Par conséquent, la demande est déclarée irrecevable* », en telle sorte qu'elle n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Sur le second moyen pris, le Conseil souligne que l'article 9 *ter* de la Loi prévoit que le requérant doit démontrer son identité selon les modalités prévues au second paragraphe et qu'à défaut, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable. Dès lors, sauf à méconnaître l'article 9 *ter* de la Loi, il n'appartient pas à l'autorité à ce stade de la procédure, d'examiner le fond de la demande. En outre, le Conseil relève qu'il n'est pas pertinent d'examiner le respect de l'article 3 de la CEDH dans le cadre du présent arrêt dès lors que seule la décision d'irrecevabilité est attaquée. L'ordre de quitter le territoire pris le 3 août 2017 suite à l'acte attaqué a été annulé par le Conseil dans un arrêt n°202 373 du 16 avril 2018.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE